

de ces instructions, en vue du concours qu'elle est appelée à prêter au trésorier-payeur pour le renvoi en France des monnaies dont il s'agit.

Elle devra de plus s'assurer que les comptables placés directement sous ses ordres retiennent celles de ces monnaies qu'ils pourraient recevoir et qu'ils en effectuent le versement à la caisse des trésoriers-payeurs.

Je vous prie de faire donner à ces mesures la plus grande publicité.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : MICHAUX.*

N° 216. — *CIRCULAIRE ministérielle faisant connaître que la concession des congés à deux tiers de solde est réservée au Ministre.*

(Direction des Colonies, 4^e bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres.)

Paris, le 3 mai 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Certaines administrations coloniales ont pensé qu'elles pouvaient, sans avoir recours à l'autorité préalable du Ministre, accorder des congés à deux tiers de solde à des fonctionnaires qui ont accompli aux colonies la période de séjour exigée par l'article 37 du décret du 1^{er} juin 1875.

Cette espèce de congé a été instituée par la circulaire du 18 mars 1836, qui, après avoir fixé la quotité de la solde et la durée du séjour aux colonies, se termine ainsi : « Quant à l'autorisation d'accorder les congés dont il s'agit, elle doit être subordonnée aux besoins du service et elle ne pourra être donnée que par le Ministre, sur les propositions individuelles de MM. les Gouverneurs. »

Les décrets des 19 octobre 1851 et 1^{er} juin 1875 ont modifié la quotité de la solde et la durée du séjour, mais aucun acte n'a dessaisi le Ministre du droit qu'il s'était réservé.

Les circulaires des 22 janvier 1852, 7 mars 1853 et 12 juin 1855 sont, au contraire, formelles à cet égard ; elles maintiennent en vigueur les prescriptions antérieures. Enfin, en vue de cette réglementation, le législateur de 1875 a comblé une lacune du décret du 19 octobre 1851 ; il a prévu l'intervention du Ministre pour accorder des congés aux fonctionnaires servant aux colonies (art. 38 du décret du 1^{er} juin 1875).